pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de sa cotisation sur son billet de prime, est membre de la Compagnie et a droit à une voix.

Conformément aux principes généraux qui régissent les coopératives, les qualités exigées des administrateurs sont énumérées à l'article 7 de la loi principale:

Tout porteur de police qui détient une police ou des polices d'assurance de la Compagnie au montant d'au moins mille dollars, et qui n'est pas en défaut à l'égard de sa prime au comptant ou de son billet de prime ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible au poste d'administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit audessous de la somme de mille dollars.

C'est-à-dire, monsieur l'Orateur, que les conditions d'admissibilité au poste d'administrateur de cette société prévoient que tout détenteur de police de cette société coopérative peut accéder à ce poste.

J'aimerais maintenant dire quelques mots de ceux qui ont lancé cette société en 1951.

M. l'Orateur: Je ne veux pas empêcher de brèves observations si le député les juge opportunes, mais le principe dont s'inspire la mesure semble avoir une portée bien limitée. La mesure vise à porter de 3 à 6 p. 100 le taux d'intérêt qui peut être payable sur les fonds contribués ou versés moyennant garantie, et je doute qu'une longue digression sur les affaires des coopératives, ou même de cette société, soit motivée.

M. Jones: A coup sûr, monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de le faire en ce moment; je voulais simplement esquisser un rappel historique pour que les députés comprennent la nature de la coopérative dont on nous demande de modifier la loi de constitution en corporation et pour les assurer du sérieux des dirigeants de cette coopérative quand on demande à la Chambre une telle modification. Je puis en donner l'assurance aux députés, cette demande a été étudiée très sérieusement par des gens qui ont une grande expérience et des coopératives et des affaires en général.

Cette modification a été adoptée par l'autre endroit, les députés ne l'ignorent pas. Les dirigeants actuels de cette coopérative sont les suivants: président, M. R. H. Milliken; viceprésident, M. W. H. McEwen; gérant, M. G. Lloyd Matheson; secrétaire, M. W. B. Melvin; trésorier, M. H. J. Pinch. Qu'il me soit permis de nommer brièvement quelques-uns des administrateurs que les membres de la Chambre connaissent. Ce sont M. R. Stanley...

M. l'Orateur: A l'ordre! Je ne pense pas que l'émunération des administrateurs ou des membres se rattache au débat.

M. Jones: ...et il y en a d'autres, monsieur l'Orateur. Les députés peuvent être sûrs que cette demande de modification présente un caractère sérieux. Comme M. l'Orateur l'a déjà fait remarquer, cette modification est assez restreinte, suivant l'explication qu'en donnent les notes. Vu l'amélioration de l'état financier de la compagnie et le relèvement général des taux d'intérêt ces dernières années, depuis la fondation de la compagnie en 1951, on estime que le taux maximum exigible devrait être augmenté en toute justice pour les contributeurs et garants. Il est proposé de le porter de 3 à 6 p. 100 par année. Le taux de 6 p. 100 a été choisi pour éviter d'autres modifications aux statuts.

Les honorables députés remarqueront avec intérêt que ceux qui ont contribué à cette caisse garantie dont on parle à l'article qu'on veut modifier viennent de toutes les régions du Canada,—de la Colombie-Britannique à la côte orientale. Cette caisse garantie qui a été établie aux termes de l'article s'élève maintenant à \$572,150. Il n'y pas que des particuliers qui y ont contribué, mais aussi d'autres coopératives. Par exemple, il y a les Maritime Co-op Services, les Manitoba Pool Elevators, les Federated Co-operatives Limited, l'Alberta Livestock Co-operative, le Central Alberta Dairy Pool, ainsi que d'autres coopératives dans toutes les provinces du Canada.

En ce moment la compagnie augmente ses affaires dans tout le pays,—en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, dans l'Île du Prince-Édouard, et en Saskatchewan. Des années de dur travail ont eu pour résultat, l'année dernière, une situation financière favorable qui s'est fait jour à un moment où le commerce éprouvait généralement des difficultés dans ce domaine. Si l'on en croit le surintendant des assurances, la société a fait d'excellentes affaires dans une période difficile.

Je signale aux députés qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements, que la coopérative dont il s'agit n'est pas de celles qui bénéficient du dégrèvement fiscal prévu à l'article 68 de la loi de l'impôt sur le revenu. Cette entreprise a, en ce qui concerne les impôts, le même statut que les autres compagnies d'assurances canadiennes contre les incendies et les accidents; elle verse des impôts sur son revenu net pour l'année au taux régulier prescrit par la loi; il ne s'agit pas d'une coopérative de vente ou de production comme le mentionne l'article 73 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Ces observations de nature générale une fois terminées, j'espère que la Chambre jugera bon d'approuver le projet de loi à l'étape

[M. Jones.]